

STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES USAGERS DE RÉSEAUX THERMIQUES

I. CONSTITUTION, NOM, SIEGE ET BUTS

Article 1 : Constitution et nom

Il est constitué sous le nom d'ASSOCIATION DES USAGERS DE RÉSEAUX THERMIQUES (ci-après « l'Association ») une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse de son Secrétariat.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but la représentation et la défense des usagers de réseaux thermiques, soit les personnes qui ont conclu ou sont susceptibles de conclure un contrat de raccordement à un réseau thermique avec un fournisseur d'énergie thermique.

Elle vise en particulier à optimiser les conditions des contrats de raccordement, en veillant en particulier à la qualité des prestations, aux propriétés écologiques de l'offre énergétique, à la transparence des coûts et à l'adéquation des tarifs.

Elle s'intéresse à cet effet à toutes les questions, notamment énergétiques, environnementales, économiques, juridiques et techniques, liées à la construction, à l'exploitation et à l'utilisation des réseaux thermiques.

Elle se voue également, par pur idéal, à l'étude des questions relatives notamment à l'énergie, au développement des énergies renouvelables, à l'environnement et à l'aménagement du territoire.



Article 4 : Activités

Aux fins d'atteindre ses buts, l'Association offre à ses membres notamment les prestations suivantes :

- a) Le suivi du déploiement et de la mise en œuvre des réseaux thermiques, et en particulier des réseaux thermiques structurants selon la loi genevoise sur l'énergie ;
- b) La représentation et la défense des intérêts des membres auprès de toutes les autorités concernées par le déploiement et la mise en œuvre des réseaux thermiques, soit notamment le Grand-Conseil, le Conseil d'Etat, les Tribunaux et les SIG, au moyen de prises de position, de discussions, de négociations et, cas échéant, de recours ;
- c) Une information au sujet de toutes les questions, notamment énergétiques, environnementales, économiques, juridiques et techniques, liées à la construction, à l'exploitation et à l'utilisation des réseaux thermiques qui sont d'intérêt général pour les membres ;
- d) Des réponses à des questions ponctuelles en lien avec le déploiement et la mise en œuvre des réseaux thermiques ;
- e) Toutes autres activités utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses buts.

II. MEMBRES**Article 5 : Adhésion**

Peut demander à devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui a conclu ou qui est susceptible de conclure un contrat de raccordement à un réseau thermique avec un fournisseur d'énergie thermique.

Les personnes physiques élues au Comité de l'Association sont membres de droit de cette dernière.

Le candidat qui souhaite devenir membre doit présenter une demande écrite au Comité qui statue librement. Le Comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 6 : Droits et obligations

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux présents Statuts.

Les membres s'efforcent de faire bénéficier l'Association de leurs connaissances et de leurs expériences en vue d'encourager la réalisation de ses buts.

Ils reconnaissent devoir payer la cotisation annuelle.

Ils n'encourent au surplus aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'Association.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Article 7: Perte de la qualité de membre

Chaque membre peut démissionner de l'Association pour la fin d'un exercice par lettre recommandée adressée au Comité au moins trois mois avant cette échéance.

Le Comité peut procéder d'office et sans recours à la radiation des membres décédés, en faillite, qui n'ont pas acquitté la cotisation annuelle ou qui sont injoignables.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité s'il nuit gravement à l'Association ou en cas de violation grave des Statuts. Le membre exclu peut recourir dans un délai de trente jours dès la notification de la décision auprès de l'Assemblée générale.

III. RESSOURCES**Article 8: Nature des ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres ;
- b) Les éventuelles cotisations complémentaires pour des actions spéciales ;
- c) Les produits des activités de l'Association ;
- d) Les subventions des pouvoirs publics ;
- e) Les dons et les legs ;
- f) Les revenus de la fortune.

IV. ORGANISATION

Article 9: Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le Comité ;
- C. l'Organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Article 10: Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur organe statutaire.

Article 11: Compétences :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Ses attributions sont les suivantes:

- a) l'approbation des comptes, du budget et du rapport d'activités ;
- b) la décharge aux membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- c) la fixation de la cotisation annuelle ;
- d) l'élection des membres du Comité;
- e) la nomination de l'Organe de contrôle;
- f) l'adoption et la modification des Statuts;
- g) les décisions sur recours contre une exclusion ;
- h) la dissolution de l'Association.

Article 12: Convocation et ordre du jour :

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice social. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, qui en définit l'ordre du jour. Un cinquième des membres peut aussi exiger la convocation de l'Assemblée générale et la mise d'objets à son ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier électronique, 15 jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Le texte des propositions de toute modification des Statuts doit être annexé à la convocation.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'absence, par un autre membre du Comité.

Article 13: Décision :

Chaque membre a droit à une voix dans l'Assemblée générale. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre, à l'exclusion de tiers. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale prend ses décisions ordinaires et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les modifications des Statuts et la dissolution ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour les élections au Comité, s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, leur élection est tacite.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale, rédigé dans les dix jours suivant sa tenue, et signé par son auteur et par le Président.

B. Comité

Article 14: Composition :

Le Comité est composé du Président, du Secrétaire et de trois autres membres au maximum. Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans, rééligibles. Il se constitue lui-même.

Article 15: Compétences :

Le Comité dispose des compétences les plus étendues et de façon générale, de toutes celles qui ne sont pas expressément conférées par les Statuts à un autre organe de l'Association. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles à l'atteinte de ses buts.

Il peut décider d'une rémunération appropriée pour les prestations fournies par ses membres.

Article 16: Convocations et décisions :

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, mais au moins une fois par trimestre et avant chaque Assemblée générale. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.

Le Comité est valablement réuni lorsqu'au moins la moitié de tous ses membres, mais au moins deux, sont présents. Il peut aussi prendre ses décisions par voie de circulaire écrite adressée à tous ses membres, si aucun d'eux ne s'y oppose.

Sauf disposition contraire des Statuts, le Comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents lorsqu'ils se réunissent; à la majorité de tous ses membres lorsqu'ils s'expriment par circulaire.

C. Organe de contrôle

Article 16: Compétences :

L'Organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin de l'exercice annuel, le bilan et les comptes, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

V. REPRÉSENTATION

Article 17 : Représentation à l'égard des tiers

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de deux membre du Comité, dont l'une au moins est celle du Président ou du Secrétaire.

Sont réservées les affaires courantes, où la signature individuelle du Président ou du Secrétaire est suffisante.

VI. JURIDICTION

Article 18 : Droit applicable et for

Tous rapports juridiques entre l'Association et ses membres sont soumis au droit suisse et le for de tout litige à leur propos est exclusivement auprès des Tribunaux du Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal fédéral suisse.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale rassemblant au moins la moitié de tous les membres ; à défaut de ce quorum, une seconde Assemblée générale doit alors être convoquée dans les trente jours par le Comité, qui peut se prononcer sur la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution de l'Association par décision de l'Assemblée générale, les membres du dernier Comité en fonction assument les tâches de liquidateurs. Ils sont chargés d'effectuer les opérations de liquidation et de se prononcer sur l'utilisation de l'actif net.

VIII DISPOSITIONS FINALES***Article 21 : Exercice social***

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 : Registre du commerce

Le Comité peut requérir l'inscription de l'Association au Registre du Commerce de Genève.

Article 23 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale de ce jour.

Le Secrétaire

Le Président